

Chèque autonomie Essonne

Prestation de compensation du handicap



Edito

L'action sociale dédiée aux personnes handicapées fait partie des compétences phares du Département de l'Essonne auxquelles il apporte un soin tout particulier. Le Département a ainsi placé l'accompagnement des personnes en situation de handicap au cœur de ses priorités.

Cherchant à développer des réponses adaptées aux besoins de chacun, le Département a fait le choix d'un moyen de paiement pratique et sécurisé de votre Prestation de compensation du handicap : le Chèque autonomie Essonne.

Sous forme de CESU (Chèque emploi service universel préfinancé), il vous permet de rémunérer directement l'intervenant à domicile de votre choix.

Le Département vous offre également la possibilité d'utiliser le CESU de manière totalement dématérialisée, en ouvrant un Compte autonomie Essonne sur Internet. Vous pourrez alors rémunérer vos intervenants par simple virement bancaire en toute sécurité.

Pour vous familiariser rapidement et simplement avec ce dispositif départemental, vous trouverez dans ce guide les réponses aux questions que vous pouvez vous poser.

Un guide de l'intervenant est également à remettre à votre salarié à domicile.

En cas de besoin, les professionnels se tiennent à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.



François Durovray
Président du Conseil départemental
de l'Essonne



Marie-Claire Chambaret
Présidente déléguée en charge des seniors
et des personnes handicapées

Découvrez vos chèques

QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE AUTONOMIE ESSONNE ?

C'est le moyen de paiement simple et sécurisé qui vous est attribué par le Département de l'Essonne dans le cadre de votre plan de compensation PCH. Il se présente sous la forme d'un Chèque emploi service universel (CESU).

Chaque mois, vous recevez à votre domicile votre carnet de chèques correspondant aux heures d'intervention prévues dans votre plan de compensation, lorsque vous avez recours à une aide à domicile en emploi direct ou à un service mandataire.

La valeur du ou des chéquiers correspond à la prise en charge mensuelle du Département.

Chaque chèque est à votre nom.

SI VOUS UTILISEZ INTERNET

Vous pouvez choisir de recevoir le montant de ces chèques sur le Compte autonomie Essonne. C'est la version dématérialisée du chéquier.

Votre prestation est alors directement versée sur votre compte accessible par internet, qui vous permet de régler votre salarié par simple virement bancaire.

Vous trouverez plus d'informations concernant le Compte autonomie Essonne sur le site :

handicap.essonne.fr

► Dans la rubrique :

Prestation de compensation du handicap
(PCH)

DES DÉMARCHES SIMPLES

► Donnez la plaquette "Guide pratique de l'intervenant" placée dans cette pochette à votre salarié.

► Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié de s'inscrire au Centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans son guide. Cette inscription est obligatoire pour encaisser les chèques autonomie Essonne.

► Votre pré-inscription au Centre National CESU est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié.

Si vous avez recours à un service mandataire, il est informé du fonctionnement du Chèque autonomie Essonne et peut vous accompagner dans vos démarches.

VOUS POUVEZ REFUSER CE MODE DE PAIEMENT PAR CESU PRÉFINANCÉ

Vous êtes libre d'opter à tout moment pour le mode de paiement de votre choix. Si vous préférez recevoir votre PCH par virement sur votre compte bancaire, vous devez en informer le Département par lettre adressée au Président du Conseil départemental de l'Essonne, avant la fin du mois pour une prise en compte le mois suivant. Il vous faudra alors transmettre chaque mois les justificatifs de paiement de chaque intervenant. Le contrôle d'effectivité sera réalisé sur une période de trois mois maximum. Le lissage de votre plan de compensation sera limité à cette même période.

autonomie Essonne

COMMENT UTILISER VOS CHÈQUES AUTONOMIE ESSONNE ?

En emploi direct ou avec un mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

SI VOUS FAITES APPEL À UN INTERVENANT EN EMPLOI DIRECT

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer au Centre national CESU (CNCESU situé à Saint-Etienne).

- ▶ Vos chèques autonomie Essonne vous servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan de compensation, selon le tarif horaire financé par le Département. Si le taux horaire de votre salarié est plus élevé, vous complétez le versement par tout autre moyen de paiement.
- ▶ Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès du CNCESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département versera les cotisations sociales directement au CNCESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH. L'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU sur votre compte bancaire.

EXEMPLE :

Mme Durand a un plan de compensation de 55 heures par mois d'aide à domicile, qu'elle utilise en emploi direct.

En mai, son intervenante a travaillé 54 heures : Mme Durand lui paie son salaire net en lui donnant 6 chèques autonomie Essonne de 5 heures + 8 chèques autonomie de 2 heures + 8 chèques autonomie d'1 heure. Elle complète au besoin de sa participation en espèces ou en chèque bancaire.

Avant le 15 juin, Mme Durand fait sa déclaration au CNCESU.

Fin août, le montant des cotisations sociales est facturé directement par le CNCESU au Département. A cette même date, l'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU à Mme Durand.

SI VOUS FAITES APPEL À UN SALARIÉ AVEC INTERVENTION D'UN SERVICE MANDATAIRE

- ▶ Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos chèques autonomie Essonne en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.
- ▶ Le service mandataire déclare pour vous à l'URSSAF les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan de compensation relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.

La boîte aux questions

Quand dois-je recevoir mes chèques ?

Les chèques sont envoyés vers le 25 du mois pour payer les salaires en fin de mois. Si vous n'avez rien reçu après cette date, appelez le 01 78 16 13 91.

Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Vous devez contacter les conseillers Chèque autonomie Essonne au 01 78 16 13 91. Les chèques seront mis en opposition, puis vous en recevrez en remplacement.

Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ?

Vous pouvez utiliser les chèques autonomie Essonne pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié intervenant à votre domicile, dans le cadre de la PCH. Les chèques non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits.

Est-ce que je peux donner des chèques autonomie Essonne à mon entourage ?

Non, le chèque autonomie Essonne est personnel, il est réservé à la PCH. Il ne peut en aucun cas être donné, ni servir à payer d'autres prestations telles que travaux de jardinage ou de bricolage.

Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un chèque autonomie Essonne ?

Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le chèque et que le salarié soit bien affilié au Centre de Remboursement des CESU (CRCESU). En cas de déplacement supérieur à 1 mois, vous devez en informer le Département.

Puis-je refuser de recevoir des chèques autonomie Essonne ?

Vous pouvez refuser ce mode de paiement par CESU préfinancé. Cependant, vous devez en informer le Département par écrit et transmettre chaque mois les justificatifs de paiement de chaque intervenant. Le contrôle d'effectivité sera réalisé sur une période de 3 mois maximum. Le lissage de votre plan sera limité à cette même période.

Choisir entre Chèque ou Compte autonomie Essonne

Pour avoir des précisions sur le fonctionnement du Chèque et du Compte autonomie Essonne, vous pouvez contacter les conseillers au 01 78 16 13 91, ou consulter le site handicap.essonne.fr rubrique Prestation de compensation du handicap (PCH). Quel que soit votre choix, vous pouvez le modifier par la suite.

Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?

Oui, la déclaration du salarié est obligatoire.

Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département.

Le Chèque ou le Compte autonomie Essonne vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan de compensation et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif supérieur.

En cas de rupture du contrat de travail, le Chèque ou le Compte autonomie Essonne ne doivent pas être utilisés pour payer l'indemnité de licenciement. Les chèques non utilisés doivent être détruits.

Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser.

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, le salarié peut envoyer directement par courrier ses chèques autonomie Essonne au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation. Si votre salarié utilise Internet, il peut faire sa demande de remboursement sur le site www.edomiserve.com. Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

Ma situation change : que faire ?

Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel le Département de l'Essonne.

Le Chèque autonomie Essonne

Les conseillers Chèque autonomie Essonne sont à votre écoute :

01 78 16 13 91

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h

Par courrier :

Conseil départemental de l'Essonne

Hôtel du Département

Boulevard de France

91012 EVRY Cedex

Par courriel :

cesu-pch.essonne@domiserve.com

Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration URSSAF, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier-employeur et du salarié :

www.net-particulier.fr